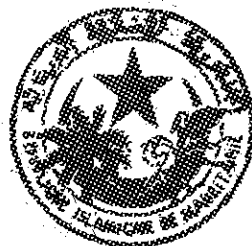


JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE  
MAURITANIE



Traduction française

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

28 Jomada I 1414  
15 novembre 1993

35<sup>e</sup> année

N° 818

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**Ministère de la Défense Nationale**

*Actes réglementaires*

19 octobre 1993 ..... Arrêté n° 439 portant désignation des membres d'une commission de réforme. .... 777

*Actes divers*

26 septembre 1993 .. Décision n° 1249 portant désignation d'un conseil d'enquête. .... 777

26 septembre 1993 .. Décision n° 1250 portant attribution d'un brevet d'informaticien du 1er degré. .... 777

26 septembre 1993 .. Décision n° 1251 portant désignation d'un conseil d'enquête. .... 777

26 septembre 1993 .. Décision n° 1252 portant désignation d'un conseil d'enquête. .... 778

26 septembre 1993 .. Décision n° 1254 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. .... 778

10 octobre 1993 ..... Décision n° 1285 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. .... 779

19 octobre 1993 ..... Décision n° 1304 portant attribution du brevet de l'Ecole Supérieure de Guerre. .... 779

25 octobre 1993 ..... Décision n° 1360 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. .... 779

25 octobre 1993 ..... Décision n° 1361 portant attribution d'un diplôme d'Etat Major. .... 779

25 octobre 1993	Décision n° 1362 portant admission à la retraite proportionnelle de certains sous-officiers de l'Armée Nationale.	780
4 novembre 1993	Décision n° 1376 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.	780
4 novembre 1993	Décision n° 1377 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.	780

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes divers

4 novembre 1993	Arrêté n° 455 mettant fin à la disponibilité d'un fonctionnaire.	781
-----------------	--	-----

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### Actes réglementaires

31 octobre 1993	Arrêté n° R-147 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de vente au détail des médicaments à usage vétérinaire.	781
-----------------	---	-----

#### Actes divers

25 octobre 1993	Arrêté n° R-145 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement et portant délégation de signature.	782
-----------------	---	-----

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes réglementaires

2 novembre 1993	Arrêté n° R-149 portant création d'une commission chargée de préparer un projet de statut unifié des établissements, écoles et centres de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.	783
-----------------	--	-----

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes divers

26 septembre 1993	Arrêté n° R-132 accordant délégation de signature au secrétaire générale par interim du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	784
29 septembre 1993	Arrêté n° 417 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	784
7 octobre 1993	Arrêté n° 423 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	784
9 octobre 1993	Arrêté n° 424 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	784
11 octobre 1993	Arrêté n° 431 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale.	784
12 octobre 1993	Arrêté n° 433 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	784
13 octobre 1993	Arrêté n° 434 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.	784
19 octobre 1993	Arrêté n° 438 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	785
19 octobre 1993	Arrêté n° 440 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.	785
30 octobre 1993	Arrêté n° 445 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	785
2 novembre 1993	Arrêté n° 450 portant rectificatif des dispositions de l'arrêté n° 59 du 24/1/87.	785
2 novembre 1993	Arrêté n° 452 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	785
2 novembre 1993	Arrêté n° 453 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	785
3 novembre 1993	Arrêté n° 454 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	785

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### Actes réglementaires

17 octobre 1993	Arrêté n° R-141 portant ouverture des concours directs et professionnels d'entrée à l'École Nationale de la Santé Publique.	786
-----------------	---	-----

## III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## IV. - ANNONCES

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n° 439 du 19 octobre 1993 portant designation des membres d'une commission de reforme.*

ARTICLE PREMIER - Sont désignés président et membres de la commission de reforme les autorités suivantes :

*Président :*

- directeur du service de la santé de l'Armée Nationale

*Membres :*

- Médecin - chef de l'infirmerie de garnison de Nouakchott
- Le commandant de la COQ, à l'Etat Major National

ART.2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de reforme

- le directeur de l'intendance
- Le chef du 1er bureau de l'Etat - Major National
- Le chef du 1er bureau de la Gendarmerie Nationale ou son représentant
- le chef section reforme aptitude et selection dir/santé

ART.3. - La commission de reforme se réunira aux lieux date et heure fixés par son Président

ART.4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

*DÉCISION n° 1249 du 26 septembre 1993 portant designation d'un conseil d'enquete.*

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquete :

- Capitaine Sid'Ahmed ould Mohamed Abdallahi, Président - rapporteur
- Lieutenant Dié ould Sidi Mohamed, membre
- Sous - Lieutenant Abderrahmane ould Mini, membre

ART.2. - Le Président - Rapporteur recevra du chef d'Etat - Major Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquete contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes les convocations aux dates que fixera le Président - rapporteur :

- Sous - lieutenant Sid'Ahmed ould Mohamed matricule 85.591

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:  
l'intéressé doit - être mis à la reforme par mesure disciplinaire ?

ART.5. - Le chef d'Etat - Major National et le Président - rapporteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 1250 du 26 septembre 1993 portant attribution d'un brevet d'informaticien du 1er degré.*

ARTICLE PREMIER - Le brevet d'informaticien du 1er degré est attribué au Lieutenant Mohamed Said ould Ahmedou, matricule 80.1199 à compter du 18 juin 1993.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 1251 du 26 septembre 1993 portant designation d'un conseil d'enquete.*

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquete :

- Capitaine Mohamed El Moctar ould Habib, 5<sup>RM</sup> Président - rapporteur
- capitaine Dah ould Sidi Mohamed, BCS membre
- Lieutenant Henoune ould housseine, 6<sup>RM</sup> membre

ART.2. - Le Président - Rapporteur recevra du chef d'Etat - Major Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquete contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes les convocations aux dates que fixera le Président - rapporteur :

Lieutenant Saoudiould Mohamed Jedane  
matricule 77.1074

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:

l'intéressé doit - être mis à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART.5. - Le chef d'Etat - Major National et le Président - rapporteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 1252 du 26 septembre 1993 portant désignation d'un conseil d'enquête.*

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

- Capitaine Mohamed Sougoufara Président - rapporteur
- Capitaine Mohamedould Eide, membre
- Lieutenant Sy Aly, membre

ART.2. - Le Président - Rapporteur recevra du chef d'Etat - Major Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes les convocations aux dates que fixera le Président - rapporteur :

- Lieutenant Sidi Mohamedould Sid'Ahmed matricule 82.639

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:

l'intéressé doit - être mis à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART.5. - Le chef d'Etat - Major National et le Président - rapporteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 1254 du 26 septembre 1993 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.*

ARTICLE PREMIER - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 01 octobre 1993.

## I. SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

*Les Adjudants :*

14/23	Mohamed camara	81.616, 6° RM
15/23	Isselmouould Mohamed	79.610, CIAN
16/23	Mohamed Lemineould Mohamed	74.284, CIAN
17/23	Souleimaneould Boubacar	74.248, B.B
18/23	Mohamed Salemould Maatata	75.583, F RM

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les Sergents - chef :*

38/63	Sy Hamidou Daouda	84.378 SAG
40/63	Sid'Elemineould Sidi	88.014, 7° RM
41/63	Dieng Birama	83.489, BCS
42/63	Sidi Mohamedould Lam Housseinou	85.110, FBCP
43/63	Cheikhould Mohamedou	86.362, 6° RM
45/63	El Bekayeould Abdallahi	76.148 BCS
46/63	Housseinou Keita	73.111 EMIA
47/63	Sarr Mamadou	76.976, BCS
48/63	Hamedould Ahmed Salem	8.5.1.2.2, Dirgénie
49/63	Mohamedenould Mohamed	77.755 6° RM

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

*Les Sergents :*

50/82	Mohamed El Moctarould Mahmoud	90.361, BCS
53/82	Mohamed Vallould Oudaa	71.047, 5° RM
56/82	Ahmedould Sidi Mohamed	72.267, 5° RM
57/82	Mohamed Mahmoudould Cherif	7.2.2.0.4, Dirgénie
58/82	Mohamedould Abcid EL Barka	77.175 FBCP
59/82	Moustapha Tioune	83.476 3° RM
65/82	Diallo Mamadou	82.678, Dirart

## II. SECTION AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Le Sergent - chef*

9/63	Boubeerrineould Mohamed	84.031
Vall		

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

*Les Sergents*

52/82	Mohamed El Moustaphaould Abdy	76.1043
55/82	Mabroukould Moussa	81.166

## II SECTION MER

POUR LE GRADE DE PREMIER MAITRE

*Le maître*

44/63	Adahiould Ahmed o/S'Neibe	801197
-------	---------------------------	--------

## POUR LE GRADE DE MAITRE

*Les seconds maîtres*

51/82	Mahmoud o/ Moctar	91 130
54/82	Sy Saidou Seck	74 134
60/82	Cheikh o/ Ghoucily	83 135
61/82	Cheikh Tidjani Falilou	83 138
62/82	Maouloud o/ Bilal	83 503
63/82	Cheikhna Diakite	83 480
64/82	Mohd Mahmoud o/ Abangua	80 269
66/82	Diaw Abdoulaye	80 264

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 1285 du 10 octobre 1993 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 27 juin 1993 des suites d'une longue maladie, le décès du gendarme de 4° échelon Sidi ould Mohamed ould El Kory, matricule 862, précédemment en service à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale (4ème bureau). L'intéressé réunit à la date de son décès dix neuf (19) ans, zéro mois et vingt six (26) jours de services actifs dans la Gendarmerie Nationale. Sa radiation des contrôles est fixée au 27 juin 1993 (date de son décès).

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 1304 du 19 octobre 1993 portant attribution du brevet de l'Ecole Supérieure de Guerre.*

ARTICLE PREMIER - Le brevet de l'Ecole Supérieure de Guerre est attribué au lieutenant - colonel Dia El Haqj Abderrahmane, 70 078 à compter du 25 juin 1992.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 1360 du 25 octobre 1993 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er octobre 1993.

Noms & prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Sidi ould Moustapha	MDL	1308	M. 4 Enfants	17 ans, 10 mois
Sidi Mohamed ould Ahmedou	G. 4° E.	2092	M. 8 Enfants	16 ans, 4 mois
Chedad ould M'Haimed	G. 1° E.	1235	M. 5 Enfants	17 ans, 10 mois
Sidina o/ Mohamed Radhi	G. 2° E.	1779	M. 2 Enfants	16 ans, 9 mois

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 1361 du 25 octobre 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Ahmed ould Ameine, 74.818 à compter du 31 juillet 1992.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 1362 du 25 octobre 1993 portant admission à la retraite proportionnelle de certains sous-officiers de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent des différentes formations, sont admis à la retraite proportionnelle pour convenance personnelle à compter des dates ci-après. Il s'agit de :

Noms & prenom	Grade	Mle	Formation	Date de libération	Situation famille	Durée de service	Âges
N'Diaye Abdou Saidou	A/C	74021	DIRGENIE	30/5/93	Marié	21A 2M 29J	33 ans
Moustapha ould Mohamedou	SGT	73271	EMIA	5/8/93	Marié	16A 1M 4J	40 ans
Ramdane ould Zeidane	SGT	71235	SAG	11/6/93	Marié	16A 4M 25J	42 ans
Dieng Mamadou Samba	SGT	72306	CIAN	1/6/93	Marié	17A 3M	41 ans
Mohamed Salem ould Ahmed	SGT	78268	7° RM	5/9/93	Marié	17A 20J	35 ans
Moulaye Zeine o/ Cherif	MTRE	76821	DIRMAR	30/5/93	Marié	16A 1M 29J	37 ans
Mohamed ould Abdallahi	S/C	70288	EMIA	13/8/93	Marié	17A 8M 12J	43 ans
Cheikh Abdellahi o/ Cheikh	SGT	74637	DIRAIR	30/6/93	Marié	16A 8M 15J	33 ans
Mazouz o/ Bamba	SGT	73592	1° RM	5/8/93	Marié	16A 1M 20J	40 ans

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 1376 du 4 novembre 1993 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 20 avril 1993 suite d'une noyade le décès du lieutenant Ezzeldine o/ Cheikh Mohamedou, matricule 86568, précédemment en service à la 7° RM SFPT/2/722 EDC.

L'intéressé réunit à la date de son décès quatre ans, sept mois et dix neuf jours de service dans l'Armée Nationale.

Sa radiation des contrôles de l'Armée Nationale est fixée au 21 avril 1993.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECISION n° 1377 du 4 novembre 1993 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 23 décembre 1992 suite d'une maladie le décès à la Garnison de Nouakchott du lieutenant Thiam Mamadou Malal, matricule 74.103, précédemment en service à la DIR AIR.

L'intéressé réunit à la date de son décès dix neuf ans, deux mois, seize jours de service dans l'Armée Nationale.

Sa radiation des contrôles de l'Armée Nationale est fixée le 24 décembre 1993.

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 455 du 4 novembre 1993 mettant fin à la disponibilité d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. Il est mis fin à compter du 15 juillet 1992, à la disponibilité de deux ans initialement accordée à monsieur Moctar M'Bareck ould Ahmed Cheikh attaché d'administration générale de 2 GL, 3ème échelon, (indice 670) depuis le 1/8/88.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*ARRÊTÉ n° R - 147 du 31 octobre 1993 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de vente au détail des médicaments à usage vétérinaire.*

ARTICLE PREMIER. L'ouverture des établissements de vente au détail des médicaments à usage vétérinaire est autorisée dans les formes définies par cet arrêté.

ART. 2. - Les établissements ainsi créés devront obligatoirement répondre à l'un des trois types ci-dessous énumérés :

- l'officine vétérinaire ;
- le dépôt vétérinaire ;
- la pharmacie vétérinaire villageoise.

ART. 3. - L'officine vétérinaire peut comprendre une clinique vétérinaire et vendre au détail tout type de médicaments vétérinaires.

L'officine doit comporter au minimum les équipements suivants :

- 1 - un bureau pour le technicien responsable des ventes ;
- 2 - une salle de vente avec un comptoir interdisant au public l'accès aux médicaments ;
- 3 - des étagères pour le rangement des produits ;
- 4 - un congélateur d'une capacité suffisante.

La clinique doit comporter tout le matériel technique requis pour l'exercice de la profession vétérinaire, et au minimum les salles ci-après :

- 1 - une salle d'attente pour les clients ;
- 2 - une salle de consultation pour les animaux de compagnie ;
- 3 - une salle de consultation pour les petits ruminants ;
- 4 - une salle des opérations et éventuellement pour la radiographie ;

- un espace avec hangar pour la consultation des grands animaux.

L'officine vétérinaire doit être placée obligatoirement sous l'autorité technique d'un docteur vétérinaire répondant aux critères de qualification requis et bénéficiant d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 4. - Les dépôts de médicaments vétérinaires sont placés sous l'autorité d'un ingénieur ou d'un assistant d'élevage bénéficiant d'une autorisation d'ouverture délivrée par le ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Le dépôt peut contenir les médicaments dits de première catégorie, c'est à dire non soumis à prescription vétérinaire pour délivrance et seulement certains des médicaments soumis à prescription vétérinaire. La liste de ces médicaments est fixée comme suit :

- Antiparasitaires
  - externes ( acaricides)
  - internes ( comprimés)
- Minéraux, vitamines et oligo éléments ( solides et liquides)
- Désinfectants en solution ;
- Anti diarrhéiques ( poudre)
- Antibiotiques
  - tétracycline
  - pénicilline G
- Certains vaccins ( destinés aux animaux de compagnie)

Tout dépôt vétérinaire doit comporter au minimum les équipements suivants :

- 1 - un bureau pour le technicien responsable ;
- 2 - une salle de vente avec un comptoir interdisant au public l'accès aux médicaments ;

- 3- des étagères pour le rangement des produits ;
- 4- un réfrigérateur d'une capacité suffisante.

ART. 5. - La pharmacie villageoise peut être détenue par les associations pastorales agréées, sous l'autorité technique au moins d'un infirmier d'élevage. Elle ne doit contenir que les médicaments de première catégorie dont la liste est la suivante :

- Antiparasitaires
  - externes (acaricides et insecticides)
  - internes (comprimés)
- Minéraux, vitamines et oligo-éléments (pièrres à lécher)
- Désinfectants (en solution) ;
- Anti-diarrhéiques (poudre)

Elle doit comprendre, au minimum et dans la même salle éventuellement, les équipements suivants :

- 1- un bureau pour le technicien responsable ;
- 2- un comptoir séparant la salle en deux et interdisant au public l'accès aux médicaments ;
- 3- des étagères pour le rangement des produits

ART. 6. - Nul ne peut ouvrir ou exploiter un établissement de vente de médicaments à usage vétérinaire défini aux articles ci-dessus si son fonctionnement technique n'est pas assuré par l'agent vétérinaire qui convient.

ART. 7. - Les établissements de vente des médicaments à usage vétérinaire peuvent être ouverts par un ou plusieurs personnes en association, suivant les conditions définies aux articles 3,4,5 et 6 ci-dessus.

ART. 8. - La demande d'ouverture de l'établissement de vente de médicaments à usage vétérinaire doit être adressée à Monsieur le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, pour décision sous forme de dossier comportant :

- 1- une demande timbrée précisant l'identité et la qualité du demandeur ;
- 2- une étude succincte sur le type de projet et son lieu d'implantation ;
- 3- un descriptif détaillé des locaux et éventuellement des équipements techniques prévus ;
- 4- l'identité, la qualité et les références professionnelles du ou des agents vétérinaires responsables techniques de l'établissement.

En cas d'autorisation, un arrêté est pris et publié au Journal Officiel.

ART. 9. - Le non respect des dispositions définies ci-dessus peut entraîner soit le refus d'autorisation d'ouverture, soit le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

ART. 10. - Les établissements de vente au détail des médicaments d'usage vétérinaire sont soumis au contrôle périodique des services techniques du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ( en matière d'encadrement technique, de la nature et de la validité des produits, des conditions d'aménagement des locaux et des produits biologiques).

ART. 11. - Aucun médicament vétérinaire ou spécialité pharmaceutique vétérinaire fabriquée localement ou importée ne peut être délivrée au public s'il n'a reçu, au préalable, un visa délivré par les services techniques de la direction du Développement des Ressources Agro-Pastorales autorisant sa mise en vente sur le marché.

ART. 12. - Le débit, l'étalage et la distribution des médicaments vétérinaires sont interdits sur la voie publique, dans les marchés et manifestations publiques ou dans des magasins non affectés à des établissements de détail.

ART. 13. - Toute personne physique ou morale qui fait infraction aux articles 11 et 12 du présent arrêté sera punie conformément à la législation en vigueur.

ART. 14. - Les détenteurs des autorisations provisoires antérieures doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le détail d'une année et conformément à la législation en vigueur, sous peine d'un retrait définitif de l'autorisation.

ART. 15. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° R - 145 du 25 octobre 1993 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement et portant délégation de signature.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Youra ould Imame secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est, sous l'autorité du ministre, chargé du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment :

- du suivi et du contrôle de l'application des décisions prises par le ministre ;
- de la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il coordonne les activités ;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du ministère ;

- de veiller à l'élaboration des budgets du département et en contrôler l'exécution ;
- du suivi administratif des dossiers, de la supervision des relations avec les services extérieures et de l'organisation de la circulation de l'information ;
- de la centralisation du courrier adressé au département et de sa ventilation aux directions et services chargés de l'instruction des dossiers ;
- de l'étude et l'examen de tous les projets de correspondances et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre.

ART. 2. - Délégation est donné à Monsieur Ahmed Youra ould Imame secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables ;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les notes de services ;
- les bons de commande ;
- les bordereaux d'envoi ;

- les requisitions des transports ;
- les originaux des messages, telex et fax ;
- le courrier du département à l'exception des correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux organisations internationales ;
- les communiqués à la radio, à la télévision et au journal Chaab et Horizon ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministériels ;
- les marchés du ministère du Développement Rural et de l'Environnement, en l'absence du ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante :

" Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général".

ART. 3. - Le présent arrêté qui prend effet à compter du 2 juin 1993 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Education Nationale**

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n° R - 149 du 2 novembre 1993 portant création d'une commission chargée de préparer un projet de statut unifié des établissements, écoles et centres de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.*

ARTICLE PREMIER. - Dans le cadre du projet d'appui à l'enseignement et formation technique et professionnels, il est créé une commission chargée de préparer un projet de statuts unifiés des établissements, écoles et centres d'enseignement et de formation technique et professionnelle, ci - après appelée " la Commission".

ART. 2. - La commission est composée de :

- le responsable du Bureau Organisation et Méthodes au ministère de l'Éducation Nationale, Président ;
- un représentant de la direction de l'Enseignement Technique, membre, chargé du secrétariat ;
- un représentant de la direction de la Formation Professionnelles et des Stages, membre ;

- un représentant de la direction de la Formation Maritime, membre ;
- un représentant de la direction de la Tutelle des Établissements Publiques au ministère des Finances, membre ;
- un représentant de la Confédération Générale des Employeurs Mauritaniens, membre ;

Les membres sont nommément désignés par les ministres concernés.

ART. 3. - La commission peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge utile pour l'accomplissement de ses travaux.

ART. 4. - Les termes de référence de la mission de la commission, précisant son mode de fonctionnement, ses moyens et son calendrier de travail ainsi que la méthodologie à suivre seront fixés par le ministre sur proposition du directoire exécutif.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**
**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° R - 132 du 26 septembre 1993 accordant délégation de signature au secrétaire générale par intérim du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.*

ARTICLE PREMIER. Durant le congé administratif 1993 du secrétaire général, Monsieur Fall Youssouf, conseiller technique reçoit délégation de signature des actes de dépenses du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 417 du 29 septembre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Wedady, de nationalité mauritanienne, né en 1961 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 44 en date du 12/03/74 établie par le préfet de Tidjikja), titulaire d'une attestation de diplôme de docteur en médecine de l'université de Tichrine/ Syrie, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 900) à compter du 8/09/93 AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 423 du 7 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Abdellahi ould Minih de nationalité mauritanienne, docteur en médecine, en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, depuis le 1/10/90, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut Pirogov de Moscou/URSS, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 900) à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 8/6/93 du point de vue salaire.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 424 du 9 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur El Moctar ould Ahmedou Salem, de nationalité mauritanienne, né en 1965 à Boutilimitt (acte de naissance n° 654 établie par l'officier de l'Etat civil de Boutilimitt en date du 24/2/75) titulaire d'une attestation de docteur en médecine de l'université de Tichrine/Syrie, est nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant et ce à compter du 17 juin 1993.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 431 du 11 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'une infirmière medico-sociale.*

ARTICLE PREMIER. Madame Zabra mint Hamdi, née en 1967 à Boutilimitt, élève fonctionnaire, titulaire du diplôme d'infirmière médico sociale de l'École Nationale de la Santé Publique (promotion 90-91) est nommée et titularisée infirmière medico sociale de 2° classe, 1° échelon (indice 300) à compter du 6/2/93 AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 433 du 12 octobre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed El Moctar ould Med Yehdih, professeur licencié stagiaire (810) depuis le 1/10/89, est titularisé professeur licencié, 1° échelon (indice 810) à compter du 12/4/93 AC 1 an.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 434 du 13 octobre 1993 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.*

ARTICLE PREMIER. Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de docteur en médecine, sont nommés et titularisés, docteur en médecine, 2° classe, 1° échelon (indice 900) AC néant.

Il s'agit de :

*A compter du 19 septembre 1993*

- 1- Traoré Mamadou né le 10/10/63 à Nouakchott (acte de naissance n° 63 établie par la Commune de Nouakchott en date du 11/10/63) titulaire d'un diplôme de docteur en médecine de l'Institut J.E.I.A. de Kouban/URSS

- 2 - Mohamed Mahmoud ould Muhamed Abd El Wedoud né en 1963 à Nouakchott ( acte de naissance n° 45 établie par le Tribunal du Cadi de Nouakchott en date du 26/6/69), titulaire d'un diplôme de docteur en médecine de l'institut de Médecine de Minsk/Ex URSS
- 3 - Sidi Ahmed ould Sidi né en 1963 à Zouératt ( acte de naissance n° 46 établie par l'officier de l'Etat civil de Zouératt en date du 3/9/75), titulaire d'un diplôme de docteur en médecine de l'institut de Médecine de Minsk/Ex URSS.

ART.2 -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 438 du 19 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed ould Ahmed né le 11/11/1962 à Atar, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut de médecine de Moscou PROGOV/Ex URSS, est, à compter du 19/9/93, nommé et titularisé docteur en médecine, 2° classe, 1er échelon ( indice 900) AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 440 du 19 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur M'Baye Abdel Kerim, matricule 19.181 Y inspecteur du Trésor de 2° classe, 8° échelon ( indice 920) depuis le 12/07/91, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Services du Trésor/ France, est nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2° classe, 3° échelon ( indice 1010) à compter du 8/11/92 AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 445 du 30 octobre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Ahmed ould Sidi professeur licencié stagiaire ( indice 810) depuis le 25/7/89, titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) à compter du 11/2/91 AC 1 an.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 450 du 2 novembre 1993 portant rectificatif des dispositions de l'arrêté n° 59 du 24/1/87.*

ARTICLE PREMIER. Sont rectifiées certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 59 du 24/1/87 portant nomination et titularisation de certains maîtres d'Education Physique et Sportive en ce qui concerne, Mamadou Yahya, maître d'éducation physique ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* Mamadou Yahya, né en 1961 à Kiffa

*Lire :* Yahya Mamadou, né en 1961 à Kiffa

Le reste sans changement.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 452 du 2 novembre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Abdeffattah ould Elwedad, de nationalité mauritanienne, né en 1964 à Agueillat, docteur en médecine auxiliaire depuis le 18/5/93, en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, titulaire d'un certificat provisoire de réception au doctorat d'Etat en médecine dentaire/ Faculté de médecine dentaire de Monastir/Tunisie, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon ( indice 900) à compter de la même date, AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 453 du 2 novembre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ouedou ould Dab, de nationalité mauritanienne, né en 1961 à Atar ( acte de naissance n° 383 du 14/10/68, établi par le Maire d'Atar), titulaire du diplôme de docteur en médecine dentaire, université Méd V/ Rabat, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon ( indice 900) AC néant et ce à compter du 19/9/93.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 454 du 3 novembre 1993 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ichemkhou ould Eleyou, professeur licencié du 4° échelon ( indice 1050) depuis le 30/7/90, titulaire d'un master of education de l'université de Pittsburg/USA est nommé à compter du 15/12/90, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 2° échelon ( indice 1100).

La durée du stage est de 2 ans.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

<b>Ministère de la Santé et des Affaires Sociales</b>
---

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*ARRÊTE n° R - 141 du 17 octobre 1993 portant ouverture des concours directs et professionnels d'Entrée à l'École Nationale de la Santé Publique.*

ARTICLE PREMIER - Les concours professionnels et directs sont ouverts en option Arabe et Bilingue aux cycles A (techniciens supérieurs), B (Infirmiers d'État), C (infirmier médico-social).

ART 2 - Le nombre de places offertes au cycle B est de 60, 40 en Arabe, 20 bilingues dont 22 est réservé au concours professionnels, soit 14 places pour le concours professionnel, arabes et 8 places pour le concours professionnel bilingue.

ART. 3. - Le nombre de places offertes au cycle C est de 60, dont 40 en Arabe, 20 bilingues, 22 étant réservé au concours professionnel, soit 14 places au concours professionnel, arabe et 8 places au concours professionnel bilingue.

ART. 4. - Le nombre de places offertes au titre du concours professionnel ouvert pour le cycle A (technicien supérieur de santé) est de 26 places, 12 en Arabe et 14 bilingues.

Ce cycle est ouvert aux infirmiers diplômés d'État et aux sages femmes qui remplissent à la date d'ouverture des épreuves l'ancienneté de 3 ans de service effectifs et sont âgés au plus de trente sept ans (37).

ART. 5. - Le dossier de candidature est composé ainsi qu'il suit:

- une demande manuscrite portant l'indication du concours sollicité et transmise par l'autorité compétente;
- un acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- une attestation de recyclage;
- une copie d'un acte administratif précisant la situation administrative du candidat;
- 4 photos.

ART. 6. - Le concours direct du cycle B est ouvert à tous les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 sus visé.

ART. 7. - Le concours direct du cycle C est ouvert à tous les candidats titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 sus visé.

ART. 8. - Les candidats doivent être de nationalité mauritanienne et être âgés de 16 ans (16) au moins et au plus de 26 ans pour les cycles B et de 27 ans pour le cycle C.

ART. 9. - Le dossier de candidature doit être composé de:

- une demande manuscrite d'inscription timbrée à 50 UM précisant la section et la filière;
- un acte de naissance;
- un casier judiciaire datant moins de 3 mois;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes exigés;
- un certificat médical datant moins de 3 mois;
- 4 photos.

Pour les concours professionnels ouverts aux cycles B et C, les candidats doivent remplir à la date d'ouverture des épreuves l'ancienneté de 3 ans de services effectifs et être âgés au plus de 36 ans pour le cycle B et 37 ans pour le cycle C et fournir un dossier composé des pièces énumérées à l'article précédent.

ART. 10. - Le nombre de places offertes par section est fixé par le tableau suivant:

Cycle	Section	Option Arabe		Option Bilingue	
		Places directes	Places profession	Places directes	Places profession
A	TSS Opht		04		0
	TSS Radio		0		04
	TSS Labo			Néant	06
	TSS Phar	Néant	08	0	04
B	IDE	26	14	12	8
C	IMS	26	14	12	8

ART. 11. - Les demandes de candidature doivent être adressées au directeur de l'École Nationale de la Santé Publique avant le 15 octobre 1993, date de clôture des inscriptions.

ART. 12. - Les sujets des épreuves proposés par les membres du jury sont arrêtés par le Président, chaque sujet est placé dans une enveloppe scellée et placé dans un pli cacheté à la cire dont la garde sera assurée par le président du jury.

ART. 13. - Les concours directs et professionnels se dérouleront à partir du 25 octobre 1993 à l'École Nationale de la Santé Publique, conformément au tableau ci - après :

*Concours professionnel*

Section	Horaires	Epreuves	Coefficients
TSS	25/10/93 à 8H	Langue	2
	25/10/93 à 11H	Epreuve profess.	3
IDE	25/10/93 à 8H	Langue	2
	25/10/93 à 11H	Epreuve profess.	3
IMS	25/10/93 à 8H	Langue	2
	25/10/93 à 11H	Epreuve profess.	3

*Concours direct*

Section	Horaires	Epreuves	Coefficients
IDE	26/10/93 à 8H	Langue	2
	26/10/93 à 11H	Science naturelle	3
IMS	26/10/93 à 8H	Langue	2
	26/10/93 à 11H	Science naturelle	3

ART. 14. - Les concours comporteront chacun 2 épreuves écrites dont la nature, la durée et le coefficient sont fixés par les tableaux ci - dessus.

ART. 15. - La note zéro (0) est éliminatoire.

ART. 16. - Le jury, la commission de surveillance et la commission de correction sont composés ainsi qu'il suit :

*A - Jury :*

- *Président* : le directeur de la Fonction Publique ou son représentant.
- *Vice - président* : Dr Isselmou ould Abel Hamid, directeur administratif et financier au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Membres :*
- Boubacar Bâ, représentant la direction de la Fonction Publique ;
- Mahfoudh ould Boye, service formation ( MSAS) ;
- Dr Beehir ould Awnen, DPS ( MSAS) ;
- Dr Coulibaly Thiern Ousmane ( MSAS) ;
- Abdellahi ould Mohamed Lebbib, projet santé population ;
- Sy Mamadou Saïbâ ( MSAS) ;
- Kane Sidi Baïdi ( CHN) ;
- Papa Yakhm Diagne ( EN SP) ;
- Salem Nagi o/ Med Moussa ( ENSP) ;
- Abdel Kader o/ Ahmed ( ENSP) ;
- Ahmedou Vall o/ Abderrahmane, matricule 29001 X
- Med El Hafedh o/ Ismail, matricule 36354 P
- Med o/ El Hadj Brahim, matricule 25135 U
- Dia Aissaga Amadou, matricule 17804 B
- Abdellahi o/ Med Mahmoud, matricule 25173 L ;
- Ahmed O/ Sid'Elemine, matricule 48304 D
- Abderrahmane o/ Med Sidina, matricule 26550 H ;
- Mohamedou O/ El Kouciry matricule 26496 Z ;
- Wane Saïf, surveillant général de l'ENSP.

ART. 17. - Le jury du concours assurera le déroulement des épreuves conformément aux dispositions du décret n° 73.048 du 2 mars 1973 et de l'arrêté n° 110 du 24/8/73 fixant les conditions des déroulements des concours d'accès aux établissements de formation.

ART. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

*ORDONNANCE fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1993 - 1994.*

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
Tribunal district Nouakchott

Salle n° 3  
Palais de Justice

Mardi 23 novembre 1993  
Mardi 28 décembre 1993  
Mardi 25 janvier 1994  
Mardi 22 février 1994  
Mardi 29 mars 1994  
Mardi 26 avril 1994  
Mardi 31 mai 1994  
Mardi 28 juin 1994  
Mardi 12 juillet 1994

Par ailleurs des audiences de référés seront tenues chaque Dimanche à 10 heure.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
Bureau de

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier d*

Suivant réquisition, n°406, déposée le 30 octobre 1993, le sieur Mohamed Salem o/ Dhmine, profession commerçant, demeurant à Nouakchott domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance totale de 3 a, 60 ca, situé à l'ilot B - Carrefour, connu sous le nom de lots 145 et 147 et borné au nord par une rue, au sud par les lots 146 et 148, à l'Est par le lot n° 149, à l'Ouest par le lot n° 143.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le Wali en date du 13/02/1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3365 de l'ilot Sebkhia D2 lot n° 90, appartenant au sieur Taleb Med ould Abdallahî né en 1950 à Aoujeft, commerçant, domicilié à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 1756 ilot L - lot 115 du cercle du Trarza appartenant à Marieme mint Matalla née à Atar

LE GREFFIER EN CHEF

#### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 523 ilot Souk appartenant à Mohamed Abdellahi ould Abdellahi, né en 1940 à Atar, commerçant, domicilié à Nouakchott - Ksar.

LE GREFFIER EN CHEF

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier d*

Suivant réquisition, n°393, déposée le 4/7/1993, le sieur Mohamed o/ Habib, profession , demeurant à Nouakchott domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance totale de 2 ares seize centiares ( 2a, 16 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom du lot n° 87 ilot G1, et borné au nord par le lot n° 88, à l'Est par le lot 90, au Sud par une rue sans nom, à l'Ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali du 29/4/93.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

---

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
Bureau de

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier d*

Suivant réquisition, n°394, déposée le 4/7/1993, le sieur Ahmed ould Ahmedou ould Aweilliyen, profession , demeurant à Nouakchott domicilié à a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en \_\_\_\_\_

d'une contenance totale de 2 ares seize centiares ( 2a, 16 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom du lot n° 88 ilot G1, et borné au nord par le lot n° 89, à l'Est par le lot 94 et 90, au Sud par le lot n° 87, à l'Ouest par une place publique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali du 11/5/85

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

---

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le 29/9/1993 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de deux ares seize centiares ( 2a, 16 ca), connu sous le nom de lot n°21 ilot F9 et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par une place publique et à l'ouest par le lot n° 22.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Diak Iba.

suivant réquisition du 12/07/1992, n° 313

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à sy faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

---

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire ..... 4000 UM Pays du Maghreb ..... 4000 UM Etrangers ..... 5000 UM  <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire ..... 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à  <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel    L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

*Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

PREMIER MINISTÈRE